



## **APPORT DE LA CONCURRENCE SUR LA FIXATION DU PRIX DANS LE SECTEUR DE L'EAU POTABLE A MBUJIMAYI**

**Stanis KALALA TSHIBANDA**

Assistant II à l'Université Protestante au Cœur du Congo  
Doctorant à l'Université de Kisangani

**Résumé :** Cet article analyse l'apport de la concurrence sur la fixation du prix dans le secteur de l'eau potable à Mbuji-Mayi. L'étude s'inscrit dans le contexte de l'état récent de la libéralisation du secteur et de la politique gouvernementale à pouvoir relever les défis de la pérennisation de l'accès à l'eau potable à toute sa population dans son Programme d'Accès aux Services d'eau et d'Assainissement (PASEA) pour accroître l'accès aux services de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans certaines provinces de la RDC et renforcer les capacités des secteurs public et privé à fournir des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement. Elle vise à examiner ou évaluer l'incidence de la concurrence dans la fixation du prix de l'eau potable et expliquer son rôle dérogatoire dans la détermination du prix, dans ce secteur réglementé et stratégique couvrant la satisfaction d'un besoin d'intérêt général au travers d'un service public, pour ainsi ressortir les limites de la rigidité de l'interventionnisme étatique et de la politique institutionnelle du secteur, introduisant ainsi la libéralisation qui offrirait à la population, à des prix compétitifs, le produit abondant, de meilleure qualité ainsi que les garanties de régularité sans discontinuité de la desserte. La recherche s'appuie sur une analyse juridico-économique des textes législatifs, des mécanismes de régulation et des pratiques observées sur le marché de l'eau potable. L'étude met en évidence que la concurrence peut stimuler la transparence des prix, l'efficacité et l'innovation, mais son incidence est influencée par le changement des régimes qui est passé du monopole de la REGIDESO à une situation d'oligopole avec l'entrée de nouveaux acteurs dans le secteur. Cette concurrence reste surveillée dans la régulation juridique avec possibilité de négociation avec l'Autorité de Régulation du Service Public de l'eau. L'étude recommande une régulation souple qui peut attirer d'autres investisseurs, l'accès universel à l'eau aux ménages vulnérables en pratiquant une politique catégorielle et prévoir des subventions annuelles aux entreprises en difficulté de desservir.

**Mots-clés :** concurrence, fixation du prix, eau potable, régulation juridique, accès universel, efficacité économique, innovation, intérêt général, etc.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.20811818>

### **Introduction**

Les ressources en eau douce posent non seulement des problèmes quantitatifs mais aussi des problèmes qualitatifs<sup>1</sup>. Etant donné que l'eau potable est essentielle à la vie et que les eaux recouvrent plus de 70 % de la surface de la

<sup>1</sup> Guy Canivet, Luc Lavrysen et Dominique Guihal, *Manuel judiciaire de Droit de l'environnement*, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Nairobi, 2006, p.149

Terre, l'eau douce ne représente que 2,7 % de la quantité d'eau de la Terre et une grande partie de cette faible quantité est gelée dans les calottes glaciaires des deux pôles et des hautes montagnes<sup>2</sup>. En 2004, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estima que plus d'un milliard de personnes étaient dépourvues d'eau potable de bonne qualité et près de trois milliards de personnes n'avaient pas accès aux services d'assainissement.

Dans son message du 22 mars 2001 lors de la Journée mondiale de l'eau, le secrétaire général des Nations unies Kofi Annan a affirmé avec insistance que « l'accès à une eau de bonne qualité est un besoin humain essentiel et, par conséquent, un droit fondamental de l'homme »

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a adopté un *Commentaire général n° 15* (2002) sur le droit à l'eau (N.U. Doc. E/C.12/2002/11 du 26 novembre 2002) en spécifiant que la priorité à la répartition de l'eau doit être pour des usages personnels et domestiques<sup>3</sup> tels que la boisson, l'assainissement personnel, la lessive, la cuisine, l'hygiène personnelle et le ménage. La quantité d'eau disponible pour chaque personne devrait correspondre aux lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé (OMS). L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit également être de bonne qualité et ne doit donc pas contenir de micro-organismes, de substances chimiques et de risques radiologiques menaçant la santé humaine<sup>4</sup>.

L'eau potable constitue une ressource essentielle à la vie humaine et un facteur déterminant du développement économique et social. Elle est à la fois, un bien essentiel (ou vital), un bien social, un bien économique et un service public<sup>5</sup>. L'accès à l'eau potable représente un défi et un enjeu stratégique majeur de développement économique, social et sanitaire en République Démocratique du Congo (RDC). Malgré l'abondance des ressources en eau douce, l'accès à un approvisionnement régulier et de qualité reste limité pour une grande partie de la population congolaise en générale et de celle de la ville de Mbuji-Mayi, chef-lieu du Kasai-Oriental en particulier.

Le secteur était traditionnellement marqué par, un monopole naturel assuré par la Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO) responsable de la production, du traitement, de la distribution et d'approvisionnement sur l'ensemble du territoire national, avec des infrastructures limitées et une couverture insuffisante, entraînant des inégalités d'accès et des prix parfois élevés. Par la récente réforme de la loi de 2015 relative à l'eau, des innovations ont été introduites dans ce secteur de l'eau, dont la libéralisation et la décentralisation du secteur.

La réforme économique récente a introduit des mécanismes inspirés de l'économie de marché, parmi lesquels la concurrence et la régulation économique dans un secteur qualifié de stratégique qui nécessite l'interventionnisme étatique (directe et indirecte). La concurrence est souvent présentée comme un moyen d'améliorer l'efficacité des services, de stimuler l'innovation et de favoriser une fixation transparente des prix. Elle est avant tout l'expression d'une liberté, reconnue par le droit, celle d'entrer en compétition avec d'autres entreprises en vue de la conquête d'une clientèle<sup>6</sup>. Elle est aussi une notion qui découle de conséquences du libéralisme économique qui prône l'idée selon laquelle l'économie est une affaire purement privée abandonnée aux individus qui, en poursuivant leurs intérêts propres, parviennent à réaliser l'intérêt général<sup>7</sup>. Cette concurrence oblige ainsi les entreprises à être plus efficaces et dynamiques, caution à l'innovation et au progrès technique ; ce qui conduit à une performance<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> *Idem*, p.148

<sup>3</sup> Article 58 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in J.O RDC, 13/01/2016, n° spécial, col.1.

<sup>4</sup> Guy Canivet, Luc Lavrysen et Dominique Guihal : *Ibidem*, p.150

<sup>5</sup> Simon Porcher : *La fin de l'eau*. Edition Fayard, Paris, 2024, p.306

<sup>6</sup> Marie-Anne Frison-Roche et Marie-Stéphane Payet : *Droit de la concurrence*. 1<sup>er</sup> Ed., Dalloz, Paris, 2006, p.1.

<sup>7</sup> Hilaire KABuya Kabeya Tshilobo : *Le Droit congolais de la consommation et de la concurrence*, médiasapaul, Kinshasa, République Démocratique du Congo, 2021, p.251

<sup>8</sup> *Idem*, p.254.

C'est dans cette perspective que l'introduction ou le renforcement de la concurrence dans ce secteur traditionnellement dominé par le monopole public vise à améliorer la qualité des services offerts aux consommateurs tout en assurant une gestion plus rationnelle des ressources.

Par ailleurs, la question de la fixation du prix de l'eau potable revêt une importance particulière dans la mesure où elle détermine à la fois la viabilité économique des opérateurs chargés de la distribution et la capacité des consommateurs à accéder à ce service essentiel. Une tarification inadaptée peut soit compromettre la rentabilité des services, soit limiter l'accès à l'eau pour les populations les plus vulnérables.

Ainsi, c'est dans ce contexte que deux entités économiques (Fondation Miba « FOMI » et Associations des Usagers<sup>9</sup> de Réseau d'Eau Potable « ASUREP ») sont nées et essaient de couvrir le déficit de desservir la population de Mbujimayi en eau potable par la REGIDESO. Cela explique le passage du monopole historique de la REGIDESO à une situation d'oligopole avec l'entrée de nouveaux acteurs dans le secteur manifestant *ainsi* la concurrence. Cette concurrence semble être une concurrence de proximité par des bornes fontaines du fait que l'approvisionnement de ces nouveaux acteurs couvre beaucoup plus les espaces (zones des quartiers des communes) non desservis par la régie publique. Pour soutenir la concurrence, une organisation, qu'elle soit à but lucratif ou non, doit être capable de créer une valeur qui la distingue des autres<sup>10</sup>.

Dans ce contexte, la concurrence peut apparaître comme un mécanisme susceptible de contribuer à une meilleure régulation des prix et à une gestion plus efficace du secteur. Toutefois, l'efficacité de ce mécanisme dépend largement du cadre juridique et institutionnel mis en place par l'État pour encadrer le fonctionnement du marché et prévenir les abus de position dominante ou les pratiques anticoncurrentielles.

Deux **questions sont pertinentes** à poser pour l'appréhension de l'apport de la concurrence sur la fixation du prix dans le secteur de l'eau potable, à savoir :

Comment la mise en concurrence peut-elle devenir un déterminant agissant sur le prix de l'eau potable ? Cette principale question est complétée par une autre question secondaire qui est notamment de savoir :

Quelles peuvent être les limites juridiques de la concurrence sur la réglementation en vigueur dans le pays ?

Afin de répondre à ces différentes questions, **l'hypothèse principale** de la présente étude passe par la garantie de production abondante et permanente de l'eau potable face au déficit de desserte par la REGIDESO, car sans fixer le prix par elle-même, la concurrence influence les conditions économiques telles que les coûts, l'efficacité et la transparence, qui servent de base à la régulation du prix, agissant ainsi comme un levier indirect sur le prix réglementé de l'eau potable en RDC.

L'hypothèse secondaire soumise même à la vérification repose sur le prix, bien que réglementé par les publics (conjointement par les ministres ayant l'économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions), la loi de l'offre et de la demande que dicte la concurrence, impose naturellement des limites à la politique autoritaire de fixation de prix de l'eau potable du fait de défaillances du service public qui s'organise au travers de la REGIDESO dans la desserte de l'eau potable.

**Objectivement**, dans son aspect général, la présente étude vise à évaluer l'incidence de la concurrence dans la fixation du prix de l'eau potable qui appartient à un secteur réglementé au regard de son caractère stratégique couvrant la satisfaction d'un besoin d'intérêt général au travers d'un service public.

---

<sup>9</sup> Article 32 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in J.O RDC, 13 janvier 2016, n° spécial, col.1.

<sup>10</sup> Joan Magretta : *La méthode michael porter, déjouer la concurrence et élaborer les meilleures stratégies d'affaires*, les éditions transcontinental, Montréal (Québec), canada, 2012, p. 25.

Au plan subsidiaire, l'étude entend expliquer le rôle dérogatoire de la concurrence dans la détermination du prix dans un secteur réglementé et stratégique desservant l'intérêt général, pour ainsi ressortir les limites de la rigidité de l'interventionnisme étatique et de la politique institutionnelle du secteur, militant ainsi pour la libéralisation qui offrirait à la population, à des prix compétitifs, le produit abondant, de meilleure qualité ainsi que les garanties de régularité sans discontinuité de la desserte.

De ce qui précède cette étude s'inscrit dans le contexte de l'état actuel de la libéralisation du secteur et de la politique gouvernemental à pouvoir relever les défis de la pérennisation de l'accès à l'eau potable à toute sa population dans son Programme d'Accès aux Services d'eau et d'Assainissement (PASEA) pour accroître l'accès aux service de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans certaines provinces de la RDC et renforcer les capacités des secteurs public et privé à fournir des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement<sup>11</sup>.

La rigueur scientifique de cette recherche repose sur une méthode mixte. L'approche combine ainsi, en vue de vérifier les hypothèses et d'atteindre les objectifs que nous, nous sommes assignés dans cette étude qui s'articule autour de la méthode systémique et la méthode de la sociologie du droit ainsi que les techniques de récolte des données dont la technique documentaire et celle d'interview (entretien libre et/ou structuré) avec de questionnaire semi-directe en vue d'aboutir de manière efficiente aux résultats de la recherche. Cette approche duale permet une analyse holistique du phénomène, dépassant la simple étude des textes pour embrasser la complexité des interactions sociales, économiques et juridiques.

Trois points nous plongent en profondeur de l'étude :

- Incidences et régulation de la concurrence sur la fixation du prix de l'eau potable
- Incidence de la concurrence sur les coûts et la fixation du prix de l'eau potable
- Limites juridiques de la concurrence sur la réglementation en vigueur du secteur de l'eau potable

Nous allons maintenant décortiquer chaque point de l'étude.

## **I. Incidences et régulation de la concurrence sur la fixation du prix de l'eau potable**

En parlant d'incidences et régulation de la concurrence sur la fixation du prix dans le secteur de l'eau potable, nous souhaitons dans un premier temps circonscrire la notion et principes de droit de la concurrence, la définition et les objectifs de la concurrence ainsi que l'introduction de la concurrence dans le secteur public de l'eau potable, pour chuter avec l'incidence de la concurrence sur les coûts et la fixation du prix de l'eau potable.

### **a. Notion et principes de droit de la concurrence**

La notion de la concurrence veut tout simplement signifier que les entreprises sont libres de se concurrencer. La liberté de la concurrence, expression de la liberté du commerce et de l'industrie, implique ainsi la liberté d'entreprendre, la liberté de gestion et la liberté de la concurrence. Cette liberté d'entreprendre autorise toute personne à s'installer partout où elle veut pour exercer telle profession, art ou métier qui lui semble bon. Cela est consacré par la constitution<sup>12</sup> de la RDC en ses articles 30 et 35.

C'est alors que cette liberté de concurrence (comme principe) peut être parfaite ou imparfaite.

---

<sup>11</sup> Ministère des Ressources hydrauliques et électricité, Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O), Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement (PASEA) en République Démocratique du Congo, juin 2024, p.1

<sup>12</sup> Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que révisé par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la constitution, in J.O.R.D.C, numéro spécial.

La concurrence parfaite et pure est l'expression idéale d'un marché concurrentiel, elle constitue en réalité une hypothèse rarement satisfaite tant les conditions de sa réalisation sont difficiles à réunir. Il faut en effet<sup>13</sup> :

- Une homogénéité des biens ou des services offerts sur le marché. Dans les faits, il est rare que des entreprises concurrentes offrent des biens ou des services parfaitement identiques. Des différences apparaissent toujours soit en raison de la localisation des entreprises sur le marché.
- Une libre entrée des entreprises concurrentes sur le marché. Cette liberté n'est pas garantie à cause de l'existence de divers types de barrières en termes notamment de maîtrise de compétences technologiques avancées ou de coûts qu'impliquent l'installation d'une entreprise sur le marché et sa sortie de celui-ci.
- La transparence du marché ou l'obligation de délivrer une information claire et sincère aux vendeurs et aux acheteurs, de sorte qu'ils soient tous parfaitement informés des conditions du marché. Cette condition est aussi rarement satisfaite car, dans la réalité, certains vendeurs et acheteurs sont mieux informés que d'autres.
- Un marché atomistique sur lequel les entreprises en concurrence ne disposent pas d'un réel pouvoir de marché et n'ont que des poids relatifs semblables, ce qui fait qu'aucune d'entre elles ne peut, à elle seule, influencer le prix du marché ou être capable de fixer ses prix. Les concurrents ont des armes égales parce qu'ils ont tous pratiquement la même taille, la même force, les mêmes moyens, bref la même puissance économique, de sorte qu'aucun ne peut écraser les autres.

Tandis que la concurrence imparfaite, elle constitue véritablement le référentiel de l'économie industrielle et que l'on rencontre donc effectivement sur le marché. Elle se réalise dans des conditions telles que les entreprises concurrentes, qui ne disposent pas de la même puissance économique, ont un réel pouvoir de marché qui les rend capables de fixer leurs prix. Cette concurrence imparfaite conduit souvent à des situations d'oligopoles ou de monopoles. Si l'oligopole traduit un système de concurrence où le marché est entre les mains d'un nombre restreint de producteurs ou de vendeurs, le monopole correspond à une situation de non concurrence qui voit l'offre de biens ou de services détenue par une seule entreprise.

Dans le cas d'espèce, la ville de Mbuji-Mayi est actuellement, concernant le secteur d'approvisionnement en eau potable, dans la situation d'oligopole qui traduit un système de concurrence où le marché est entre les mains d'un nombre restreint de producteurs ou de vendeurs de l'eau potable face à une multitude des consommateurs, avec l'entrée dans le secteur de deux nouveaux acteurs (Fondation Miba « FOMI » et Associations des Usagers de Réseau d'Eau « ASUREP », réunies en inter-ASUREP). Alors qu'il y a plusieurs décennies écoulées, elle était dans le système monopolistique du marché avec l'unique société étatique, qui assurait et assure encore l'approvisionnement en eau potable à la population, depuis sa création et aujourd'hui, transformée en société commerciale. Il s'agit belle et bien de la Régie de Distribution d'Eau « REGIDESO »<sup>14</sup>.

Comme dit supra, la liberté de la concurrence s'analyse en termes de liberté de créer et d'exploiter une entreprise, d'une part, et liberté d'innover induisant le progrès technique, d'autre part. Après avoir circonscrit la notion et les principes de la concurrence, il faut falloir définir et donner les objectifs de la concurrence.

#### **b. Définition et objectifs de la concurrence**

La concurrence vient plutôt des théories économiques. Elle n'a pas une définition légale ni doctrinale unanimement admise. Elle est souvent présentée comme un moyen d'améliorer l'efficacité des services, de stimuler l'innovation

---

<sup>13</sup> Jean Masiala Muanda Vi Y. : *Fondamentaux du Droit congolais de la concurrence (RDC)*, logiques juridiques, l'Harmattan, Paris, 2021, pp. 15 – 16.

<sup>14</sup> Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et le décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, in J.O.RDC, numéro spécial

et de favoriser une fixation transparente des prix. Cette notion de la concurrence découle de conséquences du libéralisme économique qui prône l'idée selon laquelle l'économie est une affaire purement privée abandonnée aux individus qui, en poursuivant leurs intérêts propres, parviennent à réaliser l'intérêt général<sup>15</sup>.

La concurrence peut apparaître comme un mécanisme susceptible de contribuer à une meilleure régulation des prix et à une gestion plus efficace du secteur. Elle est donc une force ou un instrument qui impose des comportements particuliers aux entreprises et, de ce fait au système dans son ensemble<sup>16</sup>.

C'est ainsi que ces comportements doivent respecter les règles visant le maintien de la liberté de la concurrence et de celles destinées à garantir l'existence de cette concurrence, ces règles ont comme objectif de protéger les consommateurs, c'est-à-dire donc de protéger le marché et d'en assurer un fonctionnement régulier conformément aux principes de l'économie capitaliste<sup>17</sup>.

## II. Incidence de la concurrence sur les coûts et la fixation du prix de l'eau potable

Ce point essaie de démontrer l'incidence ou l'impact de la concurrence dans l'hypothèse qui implique la question principale de l'étude au regard de l'objectif. Il couvre en grande partie les résultats de l'étude.

La garantie de stabilisation des conditions d'accès (le prix) et de l'efficacité en desserte de l'eau potable en termes de production et d'approvisionnement permanent de la population est offerte par la concurrence qui supplée aux défaillances de la REGIDESO qui n'opère plus dans un système monopolistique par la volonté du Constituant qui tient à pourvoir à l'accès durable à l'eau potable pour tous avec des tarifs sociaux et qui tient à adapter le système aux réalités actuelles.

Le résultat au regard de la concurrence est en harmonie avec la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau qui a mis fin au monopole reconnu à la REGIDESO depuis plusieurs décennies, dans la production, la distribution et la commercialisation de l'eau potable, apportant ainsi par cette libéralisation, des innovations dans ce secteur en République Démocratique du Congo.

Deux Associations Sans But Lucratif (ASBL) formelles à savoir la Fondation Miba (FOMI) et les Associations des usagers<sup>18</sup> de Réseau d'Eau Potable (ASUREP) réunies en inter-ASUREP se sont engagées à produire et distribuer l'eau potable à la population de Mbuji-mayi au travers les forages et aux moyens des bornes fontaines (points de vente publique ou encore points de commercialisation d'eau potable) et des branchements particuliers (ou individuels).

La concurrence de ces trois entités porte sur le produit homogène (eau), le même service (approvisionnement), devant la même population de la ville de Mbuji-mayi.

Le produit (eau) subit la même procédure de production, de distribution et de commercialisation; la différence ne porte que sur les divers coûts directs et indirects qu'elles sont censées couvrir.

Les tableaux 1 et 2 ci-dessous illustrent par comparaison la situation de ces entités économiques sous différents régimes de monopole ou de concurrence, ainsi que le prix pratiqué dans chacun de ces régimes.

---

<sup>15</sup> Hilaire KAbuya Kabeya Tshilobo : *Op.cit.*, p.251

<sup>16</sup> Jim Stanford : *Petit cours d'autodéfense en économie, l'abc du capitalisme*, lux éditeur, canada, 2016, p.200.

<sup>17</sup> Jean Masiala Muanda Vi Y. : *Op.cit.*, pp. 15 – 17.

<sup>18</sup> Article 32 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in J.O RDC, 13 janvier 2016, n° spécial, col.1.

**Tableau n° 1 : Concurrence sur l’approvisionnement en eau potable/ nombre d’entités économiques**

ENTITES ECONOMIQUES	MONOPOLE	CONCURRENCE OLIGOPOLE
REGIDESO	OK	OK
Fondation Miba	---	OK
ASUREP	---	OK
<b>Résultats</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

Source : Enquêtes sur terrain

Ce tableau compare le nombre d’entités économiques sous le monopole et sous la concurrence oligopole actuellement.

**Tableau n° 2 : Prix de l’eau potable au monopole et à la concurrence en Franc Congolais**

ENTITES ECONOMIQUES	MONOPOLE	CONCURRENCE OLIGOPOLE
REGIDESO	1m <sup>3</sup> = 3. 000 FC et 20 litres bidon jaune à 150 - 200 FC	1m <sup>3</sup> = 4.000FC - 5.000 FC 20 litres Bidon jaune à 100 FC
FONDATION MIBA (FOMI)	---	1m <sup>3</sup> = 8.000 FC – 9.200 FC 20 litres Bidon jaune à 200
ASUREP	---	1m <sup>3</sup> = 5.000 - 6.600 FC 20 litres Bidon jaune à 150
<b>Résultats</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

Source : Nos enquêtes

Ce tableau montre que peu avant la concurrence aux bornes fontaines, la quantité d’eau à desservir à la population de Mbujimayi pendant la période du monopole ne comprenait que celle produite par la REGIDESO ; mais avec l’avènement de la concurrence des intervenants susmentionnés, la production s’est améliorée sensiblement de manière à répondre aux besoins de la population. Cela renseigne directement sur le déficit qui n’était pas couvert par la REGIDESO en monopole et sur l’intérêt qu’il y avait de basculer à la libéralisation pour répondre à ce besoin d’intérêt général.

Par la question de savoir comment la mise en concurrence peut-elle devenir un déterminant agissant sur le prix de l’eau potable

A la période du monopole naturel, le mètre cube d’eau était fixé à 3.000 Fc et le mesurage de 20 litres variait de 150 à 200 Fc, à l’entrée de la concurrence, le mètre cube d’eau passe de 4.000 Fc à 5.000 Fc suivant le coût de production et le prix pour le mesurage de 20 litres d’eau quitte 150 à 200 Fc pour 100 Fc. Conséquence, baisse du prix de l’eau potable proportionnellement à l’ensemble de la quantité d’eau produite et au besoin des consommateurs sur le marché et stabilisation du prix au regard des coûts autorisés c’est-à-dire limitation de marge bénéficiaire.

L’hypothèse selon laquelle la garantie de production abondante et permanente de l’eau potable par la FOMI et l’ASUREP face au déficit de desserte par la REGIDESO, influence les conditions économiques telles les couts, l’efficacité, la transparence, qui servent de base à la régulation du prix, agissant ainsi comme un levier indirect sur le prix règlementé de l’eau potable en RDC, se trouve confirmée par l’étude au moyen de ce résultat et ce dernier se trouve simultanément validé l’objectif qui lui est intrinsèque.

- S'agissant de coût de production, les tableaux 3, 4 et 5 renseignent sur les différents coûts de production de chacune des entités économiques opérant de manière formelle dans le secteur de l'eau en approvisionnant la population de la ville de Mbujimayi en eau potable.

**Tableau n°3 : Coût de production de mètre cube (m3) d'eau potable à la REGIDESO/ en Franc congolais**

ENTITES ECONOMIQUES	ANNEE 2022	ANNEE 2023	ANNEE 2024	ANNEE 2025
REGIDESO	Coût de production/m <sup>3</sup>	Coût de production/m <sup>3</sup>	Coût de production/m <sup>3</sup>	Coût de production/m <sup>3</sup>
Coût production m <sup>3</sup> (A)	1.556.551.912	2.441.236.018	1.594.051.288	2.921.695.040
Quantité Produite m <sup>3</sup> (B)	2.055.079	2.021.257	2.737.335	2.716.892
<b>Coût production Unitaire/ (A/B)</b>	<b>757,41</b>	<b>1.207,78</b>	<b>582,33</b>	<b>1.075,38</b>

SOURCE : REGIDESO

Ce tableau n°3 ci-dessus renseigne le coût de production d'un mètre cube à la REGIDESO Mbujimayi pour les années 2022 à 2025.

**Tableau n°4 : Coût de production de mètre cube (m3) d'eau potable à la FONDATION MIBA (FOMI)/en dollars américain, convertit en Franc Congolais au taux actuel de 1 dollar = 2.300 FC.**

ENTITES ECONOMIQUES	ANNEE 2022	ANNEE 2023	ANNEE 2024	ANNEE 2025
FONDATION MIBA	Coût de production/m <sup>3</sup>	Coût de production/m <sup>3</sup>	Coût de production/m <sup>3</sup>	Coût de production/m <sup>3</sup>
Coût production m <sup>3</sup> (A)	128.236,88 x 2.300 = 294.944.824	142.270,24 x 2.300 = 327.221.552	154.700,46 x 2.300 = 355.811.058	154.700,46 x 2.300 = 355.811.058
Quantité Produite m <sup>3</sup> (B)	6.331	4.560	3.939	4.085
<b>Coût production Unitaire/ (A/B)</b>	<b>46.587,40</b>	<b>71.759,11</b>	<b>90.330,30</b>	<b>87.101,85</b>

SOURCE : FONDATION MIBA (FOMI)

Ce tableau n°4 ci-dessus renseigne le coût de production d'un mètre cube à la FONDATION MIBA pour les années 2022 à 2025.

**Tableau n°5 : Coût de production par bidon de 20 litres d'eau potable à l'ASUREP en Franc Congolais**

ENTITES ECONOMIQUES	ANNEE 2022	ANNEE 2023	ANNEE 2024	ANNEE 2025
ASUREP	Coût de production/20 L	Coût de production/20 L	Coût de production/20 L	Coût de production/20 L
<b>Coût production Unitaire/ (A/B)</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>

**SOURCE : ASUREP**

Ce tableau n°5 ci-dessus renseigne le coût de production d'un mètre cube à l'ASUREP pour les années 2022 à 2025.

Ces différents coûts de production expliquent les charges totales de production de chacune des entités économiques. Lorsqu'on y additionne les différents autres coûts pour déterminer le coût de revient de chacune d'elles, cela permettra de ressortir les prix de vente qui déterminent la concurrence. Face à la marge bénéficiaire limitée (ou le coût, maxima autorisé), la loi autorise la proposition des prix par les opérateurs de ce secteur<sup>19</sup>.

### III. Limites juridiques de la concurrence sur la réglementation en vigueur du secteur de l'eau

#### a) Organisation juridique du secteur de l'eau potable

Les règles de l'organisation juridique reposent sur un cadre normatif, institutionnel et organisationnel en évolution, marqué par des réformes récentes, mais aussi, par certaines insuffisances dont notamment en ce qui concerne le cadre normatif (constitutionnel et légal) : la constitution du 18 février 2006 reconnaît explicitement le droit d'accès à l'eau potable<sup>20</sup> comme un droit fondamental et une répartition des compétences<sup>21</sup> dans la logique de décentralisation entre le pouvoir central et les provinces. Le secteur de l'eau contient donc une compétence concurrente entre Etat et provinces.

Quant à la loi sectorielle principale dans ce secteur, le texte fondamental est organisé par la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. Cette loi initie la réforme profondément le secteur, Consacre le service public de l'eau, Introduit la libéralisation du secteur et la participation du secteur privé (en passant par le Partenariat Public-Privé « PPP » : concession, affermage, gestion).

Elle est complétée par les décrets d'application précisant les régimes juridiques du service public de l'eau et décret n°22/05 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les modalités d'application des régimes juridiques relatifs à l'exercice du service public de l'eau ; décret n°22/04 du 1<sup>er</sup> 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Service public de l'Eau

<sup>19</sup> L'article 2 point 8 du décret n°22/04 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Service Public de l'eau, en sigle « ARSPE ». Ce point de cette disposition, parmi tant d'autres points constituant les missions confiées à l'ARSPE), lui confère le pouvoir de réceptionner, analyser et donner les avis sur les dossiers de demande de tarifs et contentieux à soumettre à l'autorité compétente.

<sup>20</sup> Article 48 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, in J.O.R.D.C. n° spécial.

<sup>21</sup> Article 2 al. 4 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, in J.O.R.D.C. n° spécial.

## b) Régime juridique de la gestion et de la distribution de l'eau

Le droit Congolais prévoit plusieurs modes de gestion dans le secteur du service public de l'eau qui peuvent être scindés en deux formes, d'une part, le mode gestion publique assurée par la REGIDESO et les régies locales, et d'autre part, les modes de gestion des partenariats public-privé (PPP) assurée dans le secteur privé sous forme de délégation, qui comprend les conventions de concession, d'affermage et le contrat de gestion (ou la gérance)<sup>22</sup>.

Le législateur Congolais voudrait que ces trois formes (concession, affermage et gérance) ainsi que leur variante ou combinaison soient pratiquées pour confier au privé la mission des services publics de l'eau.

Dans cette matière de gestion, le principe est que, la collectivité territoriale qui crée le service gère le service. L'Etat qui crée le service, gère le service.

En donnant un sens compréhensible à ces modes de gestion, le législateur Congolais définit la concession comme étant un contrat conclu entre l'Etat et une personne physique ou morale, publique ou privée, permettant à celle-ci d'exploiter le domaine public de l'eau sur une période déterminée<sup>23</sup>.

Les contrats de concession sont pratiqués pour confier l'exécution de travaux ou d'une mission de service public à un cocontractant qui assure cette mission à ses risques et périls, sous le contrôle de l'Administration et se rémunère en exploitant l'ouvrage ou le service.

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie, sous son contrôle, à une personne, en principe privée (le concessionnaire), la gestion d'un service public. Autrement dit, la concession est un mode de gestion déléguée d'un service public par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée, en prélevant directement auprès des usagers du service, des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est donc assurée par les usagers. La gestion de l'activité est donc effectuée aux risques et périls du concessionnaire privé.

La définition légale congolaise de la délégation de service public apparaît bien comme la copie de la législation française. Car la loi congolaise sur les marchés publics donne à la délégation de service public la définition suivante : « contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment mandatée par une autorité publique compétente, confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service »<sup>(24)</sup>. Le délégataire supporte les investissements nécessaires à l'exploitation ou de son activité, laquelle est réalisée à « ses risques et périls »<sup>25</sup>.

Par contre, l'affermage est défini par le législateur congolais comme un acte par lequel le maître d'ouvrage fait louer ses installations en vue d'une exploitation par un établissement public ou privé moyennant paiement<sup>26</sup>.

A la différence du concessionnaire, le fermier ne construit pas les ouvrages nécessaires au service, mais il les reçoit de la collectivité publique. Il n'apporte que le fonds de roulement. Il exploite le service à ses risques et périls et se rémunère sur l'utilisateur<sup>(27)</sup>.

---

<sup>22</sup> Article 79 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in J.O.RDC, 13/01/2016, n° spécial, col. 1.

<sup>23</sup> Article 3 de la même loi.

<sup>24</sup> Article 5 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, in J.O.R.D.C. numéro spécial.

<sup>25</sup> Félicien Kalala Mupinga : notes de cours, le Droit du service public, module 2, L3 Droit LMD, UNIKIN, 2025, pp ; 60-61, inédit.

<sup>26</sup> Article 3 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in J.O.RDC, 13 janvier 2016, n° spécial, col. 1.

<sup>27</sup> Gaston KALONGE : notes de cours, Les grands services publics, L1 Droit et G3 SPA, 2021, p.52, inédit.

L'affermage est un mode de gestion déléguée d'un service public industriel et commercial. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement. En d'autres termes, l'affermage est un contrat par lequel une personne publique décide de confier à une personne privée la gestion d'un service public. Le fermier se rémunère directement sur l'usager du service public en contrepartie de la prestation fournie, mais doit verser une " surtaxe " à la collectivité publique correspondant au droit de gérer le service public et à la jouissance des installations. Le fermier doit simplement assurer l'exploitation du service. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. Dans cette formule, c'est la collectivité publique qui remet au fermier les équipements et installations nécessaires au fonctionnement du service. Le fermier exploite à ses risques et périls le service et les équipements, mais à la différence de la concession, le fermier ne supporte pas les charges liées à l'établissement du service public, c'est à dire les investissements initiaux. C'est ce que l'on appelle les frais de premier établissement <sup>(28)</sup>.

Quant au contrat de gestion ou la gérance, elle est définie comme un mode de délégation de service public fondé sur les mêmes principes que la régie intéressée. La collectivité confie à une entreprise l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements et matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. L'exploitant reverse à la collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou unitaire garanti au contrat. Le risque est en conséquence, assuré par la collectivité. Par ailleurs, il convient de préciser que la gérance est un marché public soumis au code des marchés publics.

Le contrat de Gérance est un contrat qui permet à une collectivité territoriale de confier à une personne physique ou morale (le gérant), la gestion d'un service public local. Le gérant reçoit une rémunération fixe versée par la collectivité, tandis que celle-ci fixe les tarifs imposés aux usagers. La rémunération comporte deux éléments : une partie fixe et une partie variable en fonction des résultats de l'exploitation <sup>(29)</sup>.

Le gérant n'exploite pas le service public à ses risques et périls. En cas de déficit du service, une rémunération forfaitaire lui garantit. Il ne supporte pas non plus les frais d'entretien et de renouvellement des ouvrages. C'est l'Etat ou la collectivité publique qui décide seule de la fixation des tarifs et le gérant ne participe pas aux résultats financiers d'exploitation du service<sup>30</sup>.

Par service public, il faut entendre une activité due à l'initiative des Pouvoirs publics, assurée par l'Administration publique ou par un organisme placé sous son contrôle et soumis à un régime exorbitant du droit privé en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général<sup>31</sup>. Et le service public de l'eau comme l'ensemble d'actions comprenant la production, le transport et la distribution de l'eau potable à la population<sup>32</sup>.

### c) Encadrement juridique du secteur de l'eau potable

En République démocratique du Congo, l'encadrement juridique du secteur de l'eau potable repose sur un ensemble de lois, institutions et principes qui organisent l'accès, la gestion et la distribution.

Cet ensemble structuré des lois part de la constitution du 18 février 2006 qui consacre le droit d'accès à l'eau potable à son article 48, et la base juridique qui encadre ce secteur se trouve être la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, on y adjoint le décret n°22/05 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les modalités d'application des régimes juridiques relatifs à l'exercice du service public de l'eau.

---

<sup>28</sup> Daniel Mbau Sukisa : notes de cours, grands services publics, L1 Droit, 2020-2021., pp.122-123, inédit.

<sup>29</sup> Daniel Mbau Sukisa : *Idem*, p. 124, inédit.

<sup>30</sup> Gaston KALONGE : *Op.cit.*, p.62, inédit.

<sup>31</sup> *Idem*, p.12, inédit.

<sup>32</sup> Article 3 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in J.O.RDC, 13 janvier 2016, n° spécial, col. 1.

Le fonctionnement de l'approvisionnement en eau est une mission d'intérêt général qui relève des attributions régaliennes de l'Etat et que la production, le transport et la distribution de l'eau au profit des consommateurs constituent le service public de l'eau<sup>33</sup>.

Le service public est ici à comprendre selon l'acception fonctionnelle, c'est-à-dire toute activité qui concourt à la réalisation ou à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, à savoir l'accès de tous les Congolais à l'eau potable, sans tenir compte de la qualité publique ou privée de la personne chargée de l'exercer<sup>34</sup>. La réalisation du service public réside dans l'accomplissement des principes qui sont notamment les principes d'égalité et d'équité entre les usagers qui requièrent un traitement juste, équitable et neutre à l'égard de tous les usagers de ce service se trouvant dans la même situation. Ce principe milite contre toute forme de discrimination entre les usagers ; les principes de continuité et d'adaptabilité, qui voudraient qu'il y ait respectivement l'assurance du service d'une manière permanente, sans interruption non justifiée de la fourniture de l'eau potable aux consommateurs en cas de force majeure, sinon l'interruption est érigée en infraction et sanctionnée au regard de la loi relative à l'eau à son article 117 et que le service public de l'eau potable s'adapte au contexte local, notamment à la capacité financière des ménages vulnérables.

Les règles tarifaires de consommation d'eau se calculent de manière à couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires, sans toutefois dépasser les coûts autorisés claires, s'effectuent selon les principes de vérité de prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges<sup>35</sup>

L'encadrement dans ce secteur est organisé autour de plusieurs institutions et acteurs qui y participe chacun à son niveau de responsabilité, le ministère des ressources hydrauliques et électricité définit la politique nationale<sup>36</sup> et veille à son application, la province gère le service de l'eau au niveau local, l'entreprise publique REGIDESO transformée en société commerciale assure la production, la distribution et la commercialisation de l'eau potable ainsi les acteurs privés comme Fondation Miba (FOMI) et Associations des Usagers de Réseau de l'Eau Potable (ASUREP) réunies en inter-ASUREP.

#### **d) Règles juridiques de fixation du prix de l'eau potable**

Pour limiter les pires des dégâts et des abus dans ce secteur qualifié de stratégique qui poursuit l'intérêt général, l'Etat congolais n'a pas laissé la liberté aux acteurs de fixer le prix de l'eau potable parce que l'eau étant essentiel et vital, un bien alimentaire et commun de première nécessité, la fixation du prix repose sur les règles juridiques.

Le prix de l'eau potable doit permettre de couvrir les charges directes et indirectes du service à fournir cette substance aux consommateurs. C'est-à-dire le recouvrement des coûts directs (de fonctionnement, de maintenance et de renouvellement des infrastructures) à travers une gestion efficiente et les coûts de l'industrie ou indirects (la production, le traitement, le transport et la distribution, ainsi que l'assainissement des installations)<sup>37</sup> que les consommateurs sont censés supporter.

---

<sup>33</sup> Décret n°22/05 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les modalités d'application des régimes juridiques relatifs à l'exercice du service public de l'eau, in J.O.RDC.

<sup>34</sup> Felix Vunduae-Te-Pemako : *Traité de Droit administratif*, Bruxelles 2007, p.554.

<sup>35</sup> Articles 84 et 85 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, 13 janvier 2016, numéro spécial, col. 1.

<sup>36</sup> Programme d'accès aux services d'eau et d'assainissement (PASEA) juin 2024 en République Démocratique du Congo.

<sup>37</sup> By Yves-junior Manzanza Lumingo and Dieu-Merci Ngusu Masuta, *in la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau potable en République Démocratique du Congo*, p.291.

Les tarifs de l'eau potable sont fixés au respect des principes de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité de charges<sup>38</sup>. Il s'agit là d'une dimension économique du droit d'accès à l'eau potable qui se réfère à la nécessité de fournir de l'eau à un coût abordable pour tous<sup>39</sup>.

L'intervention des structures privées dans le secteur de la production de l'eau potable déroge naturellement à la rigidité formelle de la règle de fixation de prix car, selon le principe « l'eau paie l'eau », ces industriels privés tiennent à couvrir, en dehors de toute subvention étatique, leurs coûts directs comprenant les coûts de production, de traitement et distribution », ainsi que les coûts indirects de fonctionnement, de maintenance et du renouvellement des infrastructures, de sorte que leur structure des prix<sup>40</sup> devrait permettre d'établir les prix au prorata des divers coûts générés par la production et l'approvisionnement.

Cependant laisser totalement l'initiative des prix de l'eau aux opérateurs privés serait prendre des risques de sacrifier ce secteur qui a un caractère social aux dépens des opérateurs mercantiles au point de mettre en mal l'intérêt général, ce qui nécessite l'intervention des pouvoirs publics afin soit d'imposer certaines limites autorisées<sup>41</sup> par la loi ou de fixer des prix négociés avec ces opérateurs privés en tenant compte de leurs charges réelles selon le cas.

Le secteur de l'eau est qualifié d'un secteur stratégique. Malgré l'adoption du système libéral du marché (libéralisme) où le principe est la liberté des prix et la concurrence, laquelle liberté voudrait que « les prix (soient) ou sont librement fixés par ceux qui en font l'offre », dans ce secteur, la fixation du prix déroge au principe de la liberté du prix qui reste fixé par l'autorité compétente.

La loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, à son article 8 donne compétence aux ministres de l'économie nationale, de l'électricité, et de l'eau de fixer les prix par un arrêté conjoint, après avoir reçu l'analyse et les avis de demande de tarifs déposés auprès de l'Autorité de Régulation du Service Public de l'eau par les entités économiques œuvrant dans le secteur de l'eau<sup>42</sup>.

C'est à ce niveau des mécanismes de régulation que le pouvoir public n'a pas laissé le choix aux opérateurs dans le système libéral du marché de fixer le prix et le législateur congolais a pris un certain nombre des modalités juridiques en vue de limiter les dégâts de cette liberté.

De surcroît, rappelons que les prix directement administrés par l'Etat, notamment dans des secteurs jugés stratégiques ou essentiels tels que l'eau, l'électricité, les hydrocarbures et les transports publics en République Démocratique du Congo ont, à cet effet, pour objectif, de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs, d'assurer la stabilité économique ou de corriger les défaillances du marché. Parce que le prix est un facteur de concurrence entre les opérateurs sur le marché. Il reste aussi un instrument par lequel certains intervenants restreignent la concurrence sur le marché.

---

<sup>38</sup> Article 85 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, 13 janvier 2016, numéro spécial, col. 1.

<sup>39</sup> By Yves-junior Manzanza Lumingu and Dieu-Merci Ngusu Masuta : *Idem*, p.291.

<sup>40</sup> Arrêté Ministériel n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi organique 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix, J.O.RDC., 1<sup>er</sup> février 2019, n° 3, col. 56.

<sup>41</sup> Article 84 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, 13 janvier 2016, numéro spécial, col. 1.

<sup>42</sup> Article 2 point 8 du décret n°22/04 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Service Public de l'Eau, in JORDC, 15 avril 2022, première partie, n°8.

C'est partant de l'arrêté ministériel n°034/CAB/MIN-ECONOMAT/MBL/DKL/nmr/2015 du 20 mai 2015 portant fixation des tarifs de vente d'eau potable de la REGIDESO SA, qui détermine les tarifs selon les catégories des abonnés.

Cet arrêté fait une mention ou remarque in fine renseignant que les Sièges et Stations jouissant des tarifs locaux appliquent *les tarifs négociés* pour autant que ces tarifs demeurent supérieurs ou égaux aux tarifs autorisés ci-dessus.

- **S'agissant du tarif du prix de vente de l'eau potable fixé à la REGIDESO** au niveau des bornes fontaines, le tarif de la vente d'un mètre cube (1m<sup>3</sup>) d'eau par les fontainiers est fixé à 5.000 FC. Ce tarif est compétitif par rapport à celui d'autres intervenants dans ce secteur comme Fondation Miba (FOMI) et Associations des Usagers de Réseau d'Eau Potable (ASUREP).

Les tableaux 6 et 7 ci-dessous renseignent sur le tarif de vente et du mesurage de l'eau potable des bornes fontaines par la REGIDESO.

**Tableau n°6 : Tarif du prix de vente et du mesurage de l'eau potable fixé par la REGIDESO aux bornes fontaines en Franc Congolais (FC)**

<b>Prix de vente de l'eau potable d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>) = 5.000 FC</b>		
<b>Mesurage/Quantité</b>	<b>Qualité/Prix : période normale</b>	<b>Qualité/Prix : période de crise</b>
1 Bidon jaune de 20 litres <sup>43</sup>	100	100

Source : REGIDESO

1 m<sup>3</sup> d'eau = 1.000 litres d'eau

Le tableau ci-dessus renseigne le prix d'un mètre cube d'eau et d'un bidon de 20 litres d'eau fixé par la Direction de la REGIDESO aux bornes fontaines.

**Tableau n°7 : Tarif du prix de vente et mesurage de l'eau potable aux bornes fontaines de la REGIDESO en Francs Congolais (FC)**

<b>Prix de vente de l'eau potable d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>) = 5.000 FC</b>		
<b>Mesurage/Quantité</b>	<b>Qualité/Prix : période normale</b>	<b>Qualité/Prix : période de crise</b>
1 Bidon jaune de 20 litres <sup>44</sup>	100	200 à 300
1 Bidon jaune de 25 Litres	150	300 à 500
1 Bassin de 25 litres	200	300 à 500

Source : Obtenue sur terrain.

1 m<sup>3</sup> d'eau = 1.000 litres d'eau

Le tableau n°7 ci-dessus renseigne le prix d'un bidon de 20 litres d'eau fixé par les fontainiers de la REGIDESO aux bornes fontaines.

Il arrive très souvent que le prix tarifé au niveau de la REGIDESO soit en pratique différent de celui des bornes fontaines, surtout pendant la période de pénurie en eau potable due aux coupures intempestives d'alimentation en énergie électrique.

---

<sup>43</sup> Le Bidon jaune de 20 litres d'eau est le mesurage de la quantité de référence fixé par l'autorité locale compétente de la REGIDESO SA.

<sup>44</sup> Le Bidon jaune de 20 litres d'eau est le mesurage de la quantité de référence fixé par l'autorité locale compétente de la REGIDESO SA.

- **Quant au tarif de vente de l'eau potable aux ASUREP** qui sont en concurrence avec la REGIDESO dans la ville de Mbuji mayi, il sied de relever que ces entités couvrent quelques quartiers périphériques des communes de Dibindi, Bipemba et Kanshi avec 315 bornes fontaines <sup>(45)</sup> qui sont opérationnelles où elles pratiquent le tarif de vente de l'eau potable pour un mesurage (quantité) de 20 litres du bidon jaune comparativement aux bornes fontaines de la REGIDESO.

Il se passe qu'au niveau des bornes fontaines de l'inter-ASUREP, le versement à la caisse des associations susdites de la vente journalière d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>) d'eau par les fontainiers est fixé à 6.600 FC. Ce tarif du prix d'un mètre cube marque la concurrence face aux autres intervenants dans ce secteur comme la REGIDESO et Fondation Miba (FOMI).

Cette situation est illustrée par le tableau 8 ci-dessous.

**Tableau n° 8 : Tarif du prix de vente et du mesurage de l'eau potable fixé par l'Inter-ASUREP en Franc Congolais (FC)**

<b>Prix de vente de l'eau potable d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>) = 6.600</b>		
<b>Mesurage/Quantité</b>	<b>Qualité/Prix : période normale</b>	<b>Qualité/Prix : période de crise</b>
1 Bidon jaune 20/22 litres <sup>46</sup>	148 arrondis à 150	200 <sup>47</sup>

Source : Inter-ASUREP

Pour que ces ASUREP puissent desservir la population en eau potable, elles recourent à l'utilisation des moteurs thermiques qui nécessitent le ravitaillement en carburant (gasoil) sur le marché au prix et taux du jour. Parfois elles recourent à l'utilisation de l'énergie photovoltaïque lorsque le prix du carburant est successivement ajusté à la hausse pour ne pas manquer à approvisionner la population en eau potable.

**Tableau n°9 : Tarif du prix de vente et mesurage de l'eau potable aux bornes fontaines des ASUREP en Franc Congolais (Fc).**

<b>Prix de vente de l'eau potable dans le mètre cube (1 m<sup>3</sup>) = 6.600</b>		
<b>Mesurage/Quantité</b>	<b>Qualité/prix : période normale</b>	<b>Qualité/prix : période de crise</b>
1 Bidon jaune de 20 litres <sup>48</sup>	148 arrondis à 150 à 200	200 à 250
1 Bidon jaune de 25 Litres	250	300 à 500
1 Bassin de 25 litres	250	300 à 500

Source : Obtenue sur terrain

Les fontainiers des bornes fontaines des opérateurs dans le secteur de l'eau potable autant qu'aux ASUREP ne se fient pas à la détermination du mesurage de la quantité d'eau destinée à la vente (20 ou 22 litres du bidon jaune) mais plutôt ils poursuivent d'atteindre la vente du mètre cube à sa valeur monétaire telle que fixée par l'autorité compétente de l'entreprise.

<sup>45</sup> Rapport annuel de l'inter-ASUREP 2024.

<sup>46</sup> Le Bidon jaune de 20 litres d'eau est le mesurage de la quantité de référence fixé par l'autorité locale compétente de l'ASUREP.

<sup>47</sup> À l'inter-ASUREP, la tarification du prix de mesurage de l'eau potable varie en fonction du prix auquel elles s'approvisionnent en carburant sur le marché.

<sup>48</sup> Le Bidon jaune de 20 ou 22 litres d'eau est le mesurage de la quantité de référence fixé par l'autorité locale compétente de l'ASUREP.

- **En ce qui concerne la Fondation MIBA (FOMI)** œuvrant dans le secteur de l'eau potable à Mbujimayi concurrentement avec les autres opérateurs comme les ASUREP, REGIDESO, son installation se trouve spécifiquement dans la commune de la Kanshi où se situe la société mère (MIBA) et y approvisionne la population de cette périphérie de Mbujimayi et beaucoup plus la population environnant l'hôpital DIPUMBA (Clinique Universitaire de l'UOM) où la REGIDESO SA n'arrive pas de fois à fournir son service en eau potable.

Avec ses 34 bornes fontaines, la FOMI utilise mutatis mutandis le même système de mini-réseau comparativement aux ASUREP et aux abonnés partant des bornes fontaines et branchements particuliers ou individuels.

Le prix d'un mètre cube (1m<sup>3</sup>) à la Fondation Miba est fixé à 9.200 FC comme le renseignent les tableaux 10 et 11 ci-dessous. Les fontainiers sont rémunérés à la hauteur de pourcentage du versement journalier au mois. Ce tarif d'un mètre cube marque la concurrence face aux autres intervenants dans ce secteur comme REGIDESO et (ASUREP) Associations des Usagers de Réseau d'Eau Potable réunies en inter-ASUREP.

**Tableau n° 10 : Tarif du prix de vente et du mesurage de l'eau potable fixé par la Fondation Miba (FOMI) en Franc Congolais (FC)**

Prix de vente de l'eau potable d'un mètre cube (1 m <sup>3</sup> ) = 9.200		
Mesurage/Quantité	Qualité/Prix : période normale	Qualité/Prix : période de crise
1 Bidon jaune 20/22 litres <sup>49</sup>	250	350 <sup>50</sup>

Source : Fondation Miba (FOMI)

Comme à l'inter-ASUREP, pour desservir la population en eau potable, la Fondation Miba (FOMI) recourt à l'utilisation des moteurs thermiques qui nécessitent à se ravitailler en carburant (gasoil) sur le marché au prix et taux du jour.

**Tableau n° 11 : Tarif du prix de vente et mesurage de l'eau potable aux bornes fontaines de la Fondation Miba (FOMI) en Franc Congolais (Fc).**

Prix de vente de l'eau potable dans le mètre cube (1 m <sup>3</sup> ) = 9.200		
Mesurage/Quantité	Qualité/Prix : période normale	Qualité/Prix : période de crise
1 Bidon jaune de 20 litres <sup>51</sup>	250	350 à 400
1 Bidon jaune de 25 Litres	300	400 à 450
1 Bassin de 25 litres	350	500

Source : Obtenue sur terrain

Comme susdit avec les ASUREP, les fontainiers des bornes fontaines de la Fondation Miba comme chez les autres opérateurs du secteur, ne se fient pas à la détermination du mesurage de la quantité d'eau destinée à la vente (20 ou 22 litres du bidon jaune) mais visent plutôt d'atteindre la vente du mètre cube à sa valeur monétaire telle que fixée par l'autorité compétente de l'entreprise.

<sup>49</sup> Le Bidon jaune de 20 ou 22 litres d'eau est le mesurage de la quantité de référence fixé par l'autorité locale compétente de la Fondation Miba (FOMI).

<sup>50</sup> À la Fondation Miba (FOMI), la tarification du prix de mesurage de l'eau potable varie en fonction du prix auquel elle s'approvisionne en carburant sur le marché.

<sup>51</sup> Le Bidon jaune de 20 ou 22 litres d'eau est le mesurage de la quantité de référence fixé par l'autorité locale compétente de l'ASUREP.

Le tableau 12 ci-après établit de manière comparative cette concurrence entre les opérateurs du secteur de l'eau potable à Mbujimayi à travers les prix pratiqués

**Tableau n°12 : Tableau synchrétique de la concurrence sur le marché**

<b>CONCURRENCE DES ENTITES ECONOMIQUES ET DES PRIX SUR LE MARCHE</b>			
<b>Quantité</b>	<b>Mètre cube (1m<sup>3</sup>)</b>	<b>Bidon 20 à 22 litres</b>	<b>Bassin (25 litres) BF<sup>52</sup></b>
REGIDESO	4.000 FC - 5.000 FC	100 FC	200 à 500
ASSUREP	5.000 FC - 6.600 FC	150 FC	250 à 500
FOMI	8.000 FC – 9.200 FC	250 FC	350 à 500

Source : Obtenue sur terrain

Ce résultat se justifie par les dispositions légales en la matière telle que prévu dans l'article 8 de la loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence qui consacre l'exception au principe général relatif à la fixation des prix dans le système libéral, donnant à la triple autorité compétente (les ministres de l'économie nationale, de l'électricité et de l'eau) de fixer les prix de l'eau potable par un arrêté conjoint, « l'arrêté ministériel n°034/CAB/MIN-ECONOMAT/MBL/DKL/nmr/2015 du 20 mai 2015 portant fixation des tarifs de vente d'eau potable de la REGIDESO SA, qui détermine les tarifs selon les catégories des abonnés ». Ces tarifs peuvent être négociés.

A cela s'ajoute l'article 2 point 8 du décret n°22/04 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Service Public de l'Eau (ARSPE) qui donne compétence à cette dernière de réceptionner, analyser et donner les avis sur les dossiers de demande de tarifs à soumettre à l'autorité compétente (les ministres en charge de fixation du prix dans le secteur de l'eau potable) et le point 6 donne le garde-fou pour dire que les intervenants dans le secteur de l'eau ne peuvent, partant de leur volonté, fixer les prix au-delà des limites autorisées qui tiennent compte des coûts directs et indirects de l'entité économique.

<sup>52</sup> BF signifie Bornes Fontaines

## Conclusion

En guise de conclusion de l'étude sur l'apport de la concurrence sur la fixation du prix dans le secteur de l'eau potable à Mbujimayi. La recherche arrive à aboutir aux résultats que :

Départ la problématique aux questions principale et subsidiaire de savoir comment la mise en concurrence peut-elle devenir un déterminant agissant sur le prix de l'eau potable ? Et Quelles peuvent être les limites juridiques de la concurrence sur la réglementation en vigueur dans le pays ? ayant pour objectif de vérifier et évaluer l'incidence de la concurrence dans la fixation du prix de l'eau potable qui appartient à un secteur réglementé au regard de son caractère stratégique couvrant la satisfaction d'un besoin d'intérêt général au travers d'un service public.

En réponse à la problématique principale, l'hypothèse principale repose sur la garantie de production abondante et permanente de l'eau potable face au déficit de desserte par la REGIDESO, car sans fixer le prix par elle-même, la concurrence influence les conditions économiques telles que les coûts, l'efficacité et la transparence, qui servent de base à la régulation du prix, agissant ainsi comme un levier indirect sur le prix réglementé de l'eau potable en RDC.

Cette garantie de stabilisation des conditions d'accès (le prix) et de l'efficacité en desserte de l'eau potable en termes de production et d'approvisionnement permanent de la population est offerte par la concurrence qui supplée aux défaillances de la REGIDESO qui n'opère plus dans un système monopolistique par la volonté du Constituant qui tient à pourvoir à l'accès durable à l'eau potable pour tous avec des tarifs sociaux et qui tient à adapter le système aux réalités actuelles.

Le résultat au regard de la concurrence est en harmonie avec la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau qui a mis fin au monopole reconnu à la REGIDESO depuis plusieurs décennies, dans la production, la distribution et la commercialisation de l'eau potable, apportant ainsi par cette libéralisation, des innovations dans ce secteur en République Démocratique du Congo.

Avec l'entrée de nouveaux acteurs telles, les deux Associations Sans But Lucratif (ASBL) formelles à savoir la Fondation Miba (FOMI) et les Associations des usagers de Réseau d'Eau Potable (ASUREP) réunies en inter-ASUREP se sont engagées à produire et distribuer l'eau potable à la population de Mbujimayi au travers les forages et aux moyens des bornes fontaines (points de vente publique ou encore points de commercialisation d'eau potable) et des branchements particuliers (ou individuels).

La concurrence de ces trois entités porte sur le produit homogène (eau), le même service (approvisionnement), devant la même population de la ville de Mbujimayi.

Le produit (eau) subit la même procédure de production, de distribution et de commercialisation ; la différence ne porte que sur les divers coûts directs et indirects qu'elles sont censées couvrir.

Les limites juridiques de la concurrence sur la réglementation en vigueur dans le pays explique le rôle dérogatoire de la concurrence dans la détermination du prix dans un secteur réglementé et stratégique desservant l'intérêt général.

L'interventionnisme étatique et la politique institutionnelle du secteur, militant ainsi pour la libéralisation qui offrirait à la population, à des prix compétitifs, le produit abondant, de meilleure qualité ainsi que les garanties de régularité sans discontinuer de la desserte introduit le principe de négociation des prix. La demande sur les tarifs doit être formulée à l'autorité compétente et déposée auprès de l'Autorité de Régulation pour analyser et donner les avis.

La loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence à son article 8 donne compétence aux ministres de l'économie nationale, de l'électricité, et de l'eau de fixer les prix par un arrêté

conjoint, après avoir reçu l'analyse et les avis de demande de tarifs déposées auprès de l'Autorité de Régulation du Service Public de l'eau par les entités économiques œuvrant dans le secteur de l'eau <sup>53</sup>.

L'étude recommande une régulation souple qui peut attirer d'autres investisseurs, l'accès universel à l'eau aux ménages vulnérables en pratiquant une politique catégorielle et prévoir des subventions annuelles aux entreprises en difficulté de desservir.

---

<sup>53</sup> Article 2 point 8 du décret n°22/04 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Service Public de l'Eau, in JORDC, 15 avril 2022, première partie, n°8.

## Esquisse Bibliographique

### I. Références légales

- Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que révisé par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la constitution, in J.O.R.D.C, numéro spécial ;
- Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et le décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, in J.O.RDC, numéro spécial ;
- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, 13 janvier 2016, numéro spécial, col. 1 ;
- Loi n°18-020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, in J.O.RDC, 23 juillet, 2018, n° spécial, col.105 ;
- Décret n°22/04 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation su Service Public de l'eau, en sigle « ARSPE », in J.O.RDC, numéro Spécial ;
- Décret n°22/05 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les modalités d'application des régimes juridiques relatifs à l'exercice du service public de l'eau, in J.O.RDC. numéro spécial ;
- Arrêté Ministériel n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi organique 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix, J.O.RDC., 1<sup>er</sup> février 2019, n° 3, col. 56.

### II. Ouvrages

- Felix Vunduae-Te-Pemako : *Traité de Droit administratif*, Bruxelles 2007 ;
- Guy Canivet, Luc Lavrysen et Dominique Guihal, *Manuel judiciaire de Droit de l'environnement*, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Naïrobi, 2006 ;
- Hilaire KAbuya Kabeya Tshilobo : *Le Droit congolais de la consommation et de la concurrence*, médiasapaul, Kinshasa, République Démocratique du Congo, 2021 ;
- Jean Masiala Muanda Vi Y. : *Fondamentaux du droit congolais de la concurrence (RDC)*, logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 2021 ;
- Jim Stanford : *Petit cours d'autodéfense en économie, l'abc du capitalisme*, lux éditeur, canada, 2016 ;
- Joan Magretta : *La méthode michael porter, déjouer la concurrence et élaborer les meilleures stratégies d'affaires*, les éditions transcontinental, Montréal (Québec), canada, 2012 ;
- Marie-Anne Frison-Roche et Marie-Stéphane Payet : *Droit de la concurrence*. 1<sup>er</sup> Ed., Dalloz, Paris, 2006 ;
- Simon Porcher : *La fin de l'eau*. Edition Fayard, Paris, 2024.

**III. Autres documents**

- Daniel Mbau Sukisa : notes de cours, grands services publics, L1 Droit, 2020-2021, inédit ;
- Félicien Kalala Mupinga : notes de cours, le Droit du service public, module 2, L3 Droit LMD, UNIKIN, 2025, inédit ;
- Gaston KALONGE : notes de cours, Les grands services publics, L1 Droit et G3 SPA, 2021, inédit ;
- Ministère des Ressources hydrauliques et électricité, Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O), Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement (PASEA) en République Démocratique du Congo, juin 2024 ;
- Rapport annuel de l'inter-ASUREP (Associations des Usagers de Réseau d'Eau Potable) 2024 ;
- Rapport de la Fondation Miba (FOMI) ;
- Rapport de la Régie des Eaux (REGIDESO).

**IV. ARTICLE DE REVUE**

- By Yves-junior Manzanza Lumingu and Dieu-Merci Ngusu Masuta, *in la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau potable en République Démocratique du Congo.*